Zeitschrift: Annuaire de l'Association suisse de science politique = Jahrbuch der Schweizerischen Vereinigung für politische Wissenschaft

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Politische Wissenschaft

Band: 1 (1961)

Vereinsnachrichten: Statuts

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ASSOCIATION SUISSE DE SCIENCE POLITIQUE

SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG FÜR POLITISCHE WISSENSCHAFT

SWISS POLITICAL SCIENCE ASSOCIATION

Adresse du Secrétariat:
Téléphone (021) 26 71 12.
Case postale 306, Lausanne-Gare.
Chèques postaux: II 212 61.

STATUTS

Titre Ier : Dénomination et siège

Article premier

Il est créé, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association scientifique sans but lucratif, qui prend le titre d'ASSOCIATION SUISSE DE SCIENCE POLITIQUE (dénommée ci-après l'Association).

Article 2

L'Association a son siège à Genève.

Article 3

L'Assemblée générale a le droit de changer le siège de l'Association.

Titre II : But

Article 4

L'objet de l'Association est de promouvoir le développement de la science politique en Suisse. A cette fin, elle se propose notamment les activités suivantes:

a) encourager et développer l'enseignement et l'étude de la science politique en Suisse;

b) faciliter la diffusion d'informations sur les progrès marquants en science politique;

c) organiser des conférences, des colloques et des rencontres afin d'établir des contacts personnels entre les spécialistes de science politique en Suisse et à l'étranger;

d) assurer la représentation de la Suisse aux réunions internationales de science politique;

e) participer aux recherches entreprises sur un plan international;

f) entrer en relations avec les associations internationales compétentes, s'y affilier s'il y a lieu;

g) prendre toutes autres mesures qui lui paraîtraient nécessaires pour atteindre ses buts (par exemple éditer des publications).

Titre III : Les membres

Article 5

L'Association connaît trois catégories de membres:

— les membres collectifs,
— les membres individuels,
— les membres d'honneur.

Article 6

La qualité de membre collectif est accordée par le Comité exécutif, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale, aux institutions, associations et sociétés qui désirent marquer leur intérêt au développement de la science politique.

Article 7

La qualité de membre individuel est accordée, par le Comité exécutif, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale, à toute personne qualifiée par son activité professionnelle ou générale, en Suisse, dans le domaine de la science politique.

Article 8

La qualité de membre d'honneur est accordée, à vie, par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif, à des personnalités ayant rendu d'éminents services à l'Association ou à la science politique.

Article 9

La qualité de membre collectif ou individuel se perd par:

— démission,
— non-paiement des cotisations,
— exclusion prononcée par le Comité exécutif.
Dans ce dernier cas, un recours peut être présenté devant l'Assemblée générale.

Titre IV : Les organes de l'Association

Article 10

Les organes de l'Association sont:

— l'Assemblée générale,
— le Comité exécutif.

Article 11

L'*Assemblée générale* se réunit normalement, en session ordinaire, une fois par an, si possible au cours du premier trimestre de l'année. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, par le président de l'Association, sur demande du Comité exécutif ou du cinquième des membres collectifs et individuels.

Article 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle établit la politique générale de l'Association, entérine s'il y a lieu les nouvelles admissions, fixe le montant des cotisations des membres collectifs et individuels, adopte le budget, approuve les comptes au vu du rapport du vérificateur des comptes et donne décharge au Comité exécutif de sa gestion après audition du rapport du président sur l'activité de l'année écoulée.

Article 13

L'Assemblée générale procède à l'élection du président de l'Association et des membres du Comité exécutif dont elle fixe le nombre. Elle nomme également un vérificateur des comptes et un secrétaire exécutif. Le président et le secrétaire exécutif de l'Association doivent être de nationalité suisse. Il en va de même de la majorité des membres du Comité exécutif.

Article 14

L'Assemblée générale se compose de trois catégories de membres. Les membres collectifs ont droit à deux délégués. Les membres individuels et les membres d'honneur disposent d'une voix.

Article 15

La présence d'au moins un tiers des membres collectifs et individuels est requise pour le quorum. Les procurations de vote dûment signées et datées sont admises; elles comptent pour le quorum. Si le quorum n'était pas atteint, l'Assemblée générale serait convoquée à nouveau quinze jours plus tard. Cette assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16

Le *Comité exécutif*, placé sous la présidence du président de l'Association:

— contrôle l'exécution des décisions et programmes de l'Assemblée générale;
— est chargé de l'expédition des affaires courantes;
— prononce l'admission des nouveaux membres de l'Association, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale;
— prépare le budget annuel, qu'il soumet à l'Assemblée générale.

Article 17

Le Comité exécutif tient sa première réunion immédiatement après l'Assemblée générale. Il établit son propre règlement et désigne son bureau. Le président sortant est membre *ex officio* du Comité exécutif pour l'année qui suit son mandat. Il en est de même du secrétaire exécutif.

Article 18

Le *président* représente l'Association et assure la régularité de son fonctionnement. Il est aidé par le *secrétaire exécutif*.

Article 19

En cas d'empêchement du président, le Comité exécutif charge un de ses membres de remplacer celui-ci.

Article 20

Le président de l'Association, le secrétaire exécutif et les autres membres du Comité exécutif sont élus pour un an et sont rééligibles.

Titre V : Dispositions financières

Article 21

Les ressources financières de l'Association comprennent:

a) les cotisations des membres collectifs et individuels;
b) les subventions, dons et legs qui pourraient lui échoir;
c) les intérêts et revenus de tous ses avoirs.

Titre VI : Modification des statuts et dissolution

Article 22

La modification des statuts comme la dissolution de l'Association sont prononcées par l'Assemblée générale. Ces décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23

En cas de dissolution, l'actif de l'Association est transféré par l'Assemblée générale à une organisation poursuivant des fins similaires à celles de l'Association dissoute. Les membres de l'Association n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association.

Titre VII : Dispositions transitoires

Article 24

Les soussignés, réunis en assemblée constitutive de l'Association, le 18 avril 1959, à Genève, élisent le président, le vice-président, le secrétaire exécutif et les membres du Comité exécutif suivants: président: M. Jacques Freymond; secrétaire exécutif: M. Georges-A. Fiechter; vice-président: M. Marcel Bridel; membres: MM. Jean Darbellay et Werner Kägi.

Article 25

Ce Comité exécutif provisoire a tous les pouvoirs, obligations et responsabilités attribuées par les présents statuts au Comité exécutif, jusqu'à la première Assemblée générale ordinaire. Il s'occupera particulièrement de faire connaître l'Association et de recruter de nouveaux membres.

Ont signé :

Aguet Jean-Pierre
Battelli Maurice
Bindschedler Denise
Bodmer Gaspard
Boissier Léopold
Borel Alfred
Bridel Marcel
de Curton Emile
Darbellay Jean
Eckenstein Christophe
Erard Maurice
Fiechter Georges-A.
Freymond Jacques
Grobet Adrienne
Guggenheim Paul
Heilperin Michael-A.
Husler Angelo
Inagaki Morido
Kapur Harish
Keller Pierre
Keusch Jean-Pierre
Ladame Paul
Lamb John-Day
Ledermann Laszlo
Maillard André
Masnata Albert
Molnar Miklos
Monnier Luc
Müller-Rappard Ekkhart
Nagy Laszlo
Palacios Roberts
Penard Maurice
Perrin Georges
Preiswerk Roy
Reiser Pedro
Roulet Louis-Edouard
Ruffieux Roland
de Salis Jean-R.
Segesvary Victor
Siotis Jean
Spohr Maria Luisa
Wehberg Hans